

### Annexe 3 - La législation allemande sur les stupéfiants: extraits traduits

« Lorsque à la fin des années 1960 la consommation de drogues avait augmenté en Allemagne, la situation juridique en matière d'abus et de trafic de drogues était encore soumise à la loi sur l'opium de 1929. C'est pourquoi une nouvelle loi sur les drogues a été votée en 1971 sous le nom de *'Betäubungsmittelgesetz'* (loi sur les stupéfiants). La Convention uniforme sur les stupéfiants de 1961 et le projet de la nouvelle Convention sur les substances psychotropes de 1971, qui existait déjà à l'époque, en constituaient la base. Le terme général 'stupéfiants' couvre tous les stupéfiants et substances psychotropes au sens des conventions internationales sur les stupéfiants.

En raison de la nouvelle aggravation de la situation en matière de drogue, les membres du Bundestag [parlement] allemand et du gouvernement fédéral ont rapidement présenté diverses initiatives pour une **réforme globale** de la loi sur les stupéfiants. Ces initiatives ont finalement abouti à une réforme qui comprenait une toute nouvelle '**loi sur le trafic de stupéfiants**', qui a été adoptée à la quasi-unanimité au Bundestag le 28 juillet 1981 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1982. Il s'agit de la loi principale sur les stupéfiants de l'Allemagne, qui a cependant déjà été modifiée à plusieurs reprises [...]. L'objectif premier de la loi sur les stupéfiants est la **protection de la santé humaine**. [...]

Tous les narcotiques<sup>1</sup> ont en commun qu'ils ont un potentiel d'usage abusif et/ou de dépendance et représentent donc un danger pour la santé. A cette fin, ils sont énumérés dans les trois annexes de la loi sur les stupéfiants. Les annexes couvrent toutes les substances contenues dans la convention des Nations Unies sur les stupéfiants ainsi que les substances qui ont été classées comme stupéfiants sur base de décisions de l'Union européenne ou du gouvernement fédéral. [...]

Le critère essentiel pour la classification des stupéfiants est le **bénéfice médical correspondant**. Par conséquent, l'**annexe I** contient des 'stupéfiants interdits au marché: il s'agit de stupéfiants illégaux sans bénéfice médical actuellement prouvé, par exemple l'héroïne<sup>2</sup> et toutes les drogues du type 'ecstasy'<sup>3</sup>'.

**Annexe II:** 'Stupéfiants qui peuvent être vendus mais qui ne peuvent être prescrits sur ordonnance', par exemple les stupéfiants utilisés commercialement pour la fabrication d'autres produits, en particulier les médicaments. Il s'agit notamment du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de la dexamphétamine<sup>4</sup>.

**Annexe III:** On entend par 'stupéfiants délivrés sur ordonnance et commercialisables' tous les stupéfiants qui peuvent être prescrits comme médicaments par les médecins, les dentistes et les vétérinaires. [...]

---

<sup>1</sup> substance chimique capable d'induire un état proche du sommeil et qui engourdit la sensibilité

<sup>2</sup> substance dérivée de la morphine

<sup>3</sup> substance hallucinogène dérivée de l'amphétamine

<sup>4</sup> substance neurostimulante dérivée de l'amphétamine

**Le trafic et la contrebande illicites** (importation, exportation, transit), **la culture et la fabrication illicites de stupéfiants figurent parmi les infractions les plus graves liées aux drogues.** Le classement dans l'une de ces trois catégories dépend principalement des circonstances de l'infraction, qui sont expressément mentionnées dans la loi. Le principal facteur aggravant est une 'quantité non négligeable' de stupéfiants, par exemple à l'importation. D'autres **circonstances aggravantes** sont, par exemple, lorsqu'un adulte distribue des stupéfiants à des mineurs, lorsqu'une personne agit en tant que membre d'une organisation ou dans le but de financer ses moyens de subsistance [...] D'ailleurs, la gamme de pénalités est la même pour tous les stupéfiants, c'est-à-dire que le type ou la classification du stupéfiant n'a aucune influence sur la gamme de pénalités légale. Toutefois, le juge peut, doit et devra toujours tenir compte de la nature et des différents dangers du stupéfiant utilisé dans une infraction pénale. Les jugements portant sur le cannabis, surtout en petites quantités, sont généralement moins sévères que ceux portant sur des drogues particulièrement dangereuses.

En droit allemand, **l'usage de drogue en tant que tel n'est pas défini comme une infraction pénale.** Toutefois, quiconque possède des stupéfiants pour son propre usage et n'a pas l'autorisation écrite d'en faire l'acquisition commet une infraction [...] comme quiconque cultive, fabrique, acquiert, vend ou commercialise des stupéfiants sans autorisation officielle. Il existe une marge **d'appréciation discrétionnaire** pour la poursuite des infractions de consommation personnelle, qui a encore été élargie depuis 1992. Depuis lors, le ministère public peut, [...] s'abstenir de poursuivre, même sans le consentement du tribunal, s'il estime que la culpabilité du délinquant est faible ou si l'infraction ne présente aucun intérêt public et si les stupéfiants utilisés ne sont utilisés que pour sa propre consommation en petites quantités. Dans sa décision du 9 mars 1994, la Cour constitutionnelle fédérale a établi des normes pour la poursuite des infractions de consommation personnelle et a confirmé la constitutionnalité de l'interdiction du cannabis, qui est punissable par la loi. [...] Toutefois, le tribunal a estimé que les autorités pénales des 'Länder'<sup>5</sup> devaient tenir compte, en cas de délits mineurs impliquant le cannabis pour leur propre usage, l'interdiction excessive prévue par la loi.

Les dispositions pénales relatives aux stupéfiants et de la Convention, ainsi que les dispositions générales du Code pénal et du Code de procédure pénale, constituent la base juridique nécessaire pour toutes les enquêtes et poursuites menées par la police, les autorités douanières et le ministère public, ainsi que pour les décisions des tribunaux concernant les infractions liées à la drogue. La police est tenue de signaler toute infraction pénale au ministère public. En règle générale, les poursuites pénales sont également obligatoires pour le ministère public. Cela correspond au '**principe de légalité**' allemand. Toutefois, le droit pénal prévoit des dispositions spéciales qui permettent au ministère public, à titre exceptionnel, de s'abstenir de poursuites ('**principe de l'opportunité**'). »

(Retrieved from EMCDDA "Country legal profiles" ; traduit par nous)

---

<sup>5</sup> État fédéré de l'Allemagne.